



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Articles et monuments funéraires

Question écrite n° 3181

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le cri de secours des sociétés de marbrerie-graniterie de Moselle à propos de l'article L. 362-10 du code de communes relatif aux pompes funebres. Cet article dispose que toute démarche à domicile à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir la commande de fourniture ou de prestations liées à un décès est interdite. La marbrerie-graniterie funéraire étant un métier artisanal - le travail de la pierre qui se distingue sensiblement de celui des pompes funebres, principal concerné par les dispositions de l'article L. 362-10, la profession unanime sollicite un amendement urgent dudit texte car le maintien d'emplois est en jeu et à terme la survie de nombreuses entreprises. Les marbriers-granitiers tiennent à préciser que la logique commerciale leur impose une prospection à domicile, très attendue par ailleurs par la clientèle. Des mesures peuvent-elles être prises rapidement pour la sauvegarde de cette profession ?

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 13 de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire modifie l'article L. 362-10 du code des communes qui est ainsi rédigé : « A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Tout d'abord, il ressort clairement, tant des termes de la loi que des débats parlementaires de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 précitée, que le législateur a fait entrer dans le champ d'application de l'interdiction de démarchage commercial des familles, telle que définie dans les termes susvisés, les prestations et fournitures de marbrerie funéraire comme l'indique l'expression : « commande de fournitures ou de prestations liées à un décès » qui est plus large que les seules prestations du service extérieur des pompes funebres énumérées à l'article 1er de la loi précitée. En revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, l'interdiction de démarchage commercial des familles prévue à l'article L. 362-10 précité concerne « les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques », c'est-à-dire les offres qui sont faites lorsque les familles sont dans une particulière faiblesse sous le coup d'un décès prochain, actuel ou récent. Néanmoins c'est au juge qu'il revient d'apprécier au cas par cas la régularité des offres faites au regard de l'interdiction de démarchage commercial telle que définie par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3181

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1872

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2541